

Loi d'organisation judiciaire

du 27 juin 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 122, alinéa 2 et 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 et 60 et suivants de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Des autorités judiciaires

Article premier Justice civile

¹ La justice civile est administrée par:

- a) les juges de commune;
- b) les juges de district;
- c) le Tribunal cantonal.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 2⁴ Justice pénale

¹ La justice pénale est administrée par:

- a) les tribunaux de police;
- b) les juges d'instruction;
- c) le juge d'instruction cantonal;
- d) les juges de district;
- e) **les juges de l'application des peines et mesures;**
- f) les juges des mineurs et le tribunal des mineurs;
- g) les tribunaux d'arrondissement;
- h) le Tribunal cantonal,

avec la collaboration de la police judiciaire, du service cantonal de la jeunesse, des juges de commune et des représentants du ministère public.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 3 Justice administrative

¹ La justice administrative est exercée par:

- a) le Tribunal cantonal;
- b) les commissions spéciales de recours.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 3bis⁴ Assurances sociales

¹ La justice en matière d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Celui-ci connaît des causes que le droit fédéral et le droit cantonal mettent dans sa compétence.

² La compétence des autorités administratives est réservée.

Art. 4 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 4bis¹ Application du droit

¹ Les autorités judiciaires appliquent d'office le droit déterminant.

² Elles peuvent requérir la collaboration des parties pour établir le droit étranger.

Chapitre 2: Des tribunaux

Art. 5 Juges de commune

¹ Il y a, par commune, un juge et un juge substitut. Toutefois, deux ou plusieurs communes peuvent avoir le même juge et/ou juge substitut.

² Le mode de nomination est fixé par la Constitution cantonale et par la loi sur les élections et les votations.

³ Les juges et les juges substitués sont assermentés par le juge de district qui en est l'autorité de surveillance.

⁴ Si le juge de commune et son substitut sont empêchés ou récusés, ils sont remplacés par le juge de commune et son substitut désignés par le juge de district du siège dont ils relèvent.

⁵ Pour l'instruction et le jugement des contestations civiles, le juge de commune doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par lui.

⁶ Les contestations relatives à la récusation du juge de commune ou de son greffier sont tranchées définitivement par le juge de district.

⁷ L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 6 Tribunaux de police

¹ Il y a dans chaque commune un tribunal de police composé de trois membres au moins et de trois suppléants, tous nommés par le conseil municipal, lequel désigne le président.

² Le tribunal de police peut compter au plus un membre du conseil municipal.

³ Le tribunal de police doit se faire assister d'un greffier-juriste requis par le président.

Art. 7⁴ Tribunaux de district

¹ Il y a neuf tribunaux de district, dont le siège est fixé comme il suit:

- a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) à Viège, pour le district de Viège;
- c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de St-Maurice;

- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

² Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de district.

³ Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement, de surcharge de travail ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office.

Le Tribunal cantonal fixe dans un règlement les attributions du juge suppléant.

⁴ Les juges de district et leurs suppléants sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

⁵ Abrogé

⁶ Abrogé

Art. 8⁴

Abrogé

Art. 9 Tribunaux d'arrondissement

¹ Pour l'administration de la justice pénale, il y a trois tribunaux d'arrondissement:

- a) le tribunal du premier arrondissement, pour les districts du Haut-Valais: Conches, Rarogne oriental et occidental, Brigue, Viège et Loèche;
- b) le tribunal du deuxième arrondissement, pour les districts du Centre: Sierre, Sion, Hérens et Conthey;
- c) le tribunal du troisième arrondissement, pour les districts du Bas-Valais: Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

² Le tribunal d'arrondissement est formé du juge de district du for de l'infraction qui préside et des deux autres juges de district du même arrondissement, venant en principe de districts différents.

³ Il se réunit, en règle générale, au siège du président.

Art. 10⁴ Offices du juge d'instruction: a) Organisation

¹ Il y a un office central et trois offices régionaux du juge d'instruction, placés sous la direction administrative et financière du Tribunal cantonal.

² Il y a un ou plusieurs juges à l'office central et dans les trois offices régionaux du juge d'instruction.

³ Le juge d'instruction cantonal et les juges d'instruction sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

⁴ Abrogé

Art. 11⁴ b) Office central et juge d'instruction cantonal

¹ L'office central du juge d'instruction, dirigé par le juge d'instruction cantonal, a les attributions suivantes:

- a) il instruit les affaires importantes de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé;
- b) il traite les affaires de détermination de la juridiction pénale au point de vue intercantonal;
- c) en matière d'entraide:
 - il reçoit et exécute ou fait exécuter les actes d'entraide en matière intercantonale et internationale;
 - il a les compétences pour présenter les demandes d'entraide internationale auprès de l'autorité fédérale compétente, notamment l'extradition;
 - il est l'autorité compétente au sens de l'article 24 du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale;
- d) il est l'autorité compétente au sens de l'article 23 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier.

² Le juge d'instruction cantonal assure, en outre, la direction opérationnelle des enquêtes; à ce titre, il a la compétence:

- a) de veiller à la bonne marche des offices régionaux du juge d'instruction et à une répartition équitable de la charge de travail; de surveiller et, au besoin, de diriger les procédures instruites par les juges d'instruction en s'assurant notamment du principe de célérité; de donner des instructions à ces fins;
- b) d'édicter des directives aux juges d'instruction, à la police et aux autorités dans les domaines touchant l'instruction pénale;
- c) de prendre position lors des procédures de consultation touchant à l'instruction pénale;
- d) de saisir un juge d'instruction pour instruire une cause;
- e) de dessaisir un juge d'instruction d'un dossier pour l'instruire lui-même ou en charger un autre du même office ou d'un autre office.

³ L'article 12bis demeure réservé.

Art. 11bis^{2,4} Offices du juge de l'application des peines et mesures

¹ Il y a trois offices régionaux du juge de l'application des peines et mesures. Le Tribunal cantonal peut les rattacher à un tribunal de district ou à un office du juge d'instruction.

² Il y a un ou plusieurs juge(s) dans les offices régionaux du juge de l'application des peines et mesures.

³ Les juges de l'application des peines et mesures sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

Art. 12^{3,4} Tribunal des mineurs

¹ La juridiction des mineurs se compose de juges, de juges suppléants et d'assesseurs.

² Abrogé.

³ Les juges des mineurs, les juges suppléants, les assesseurs et les greffiers sont nommés et assermentés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature.

⁴ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs, fixe son siège administratif et en désigne le doyen.

⁵ Les causes et la procédure de récusation du juge des mineurs ou d'un assesseur sont celles des articles 33 à 36 du code de procédure pénale. Toutefois, le juge des mineurs qui a ordonné la mise en détention au cours de l'instruction doit, sur requête, se récuser lors du jugement. Les juges suppléants remplacent le juge des mineurs en cas d'empêchement, de récusation ou de surcharge. Le Tribunal cantonal décide si cette dernière condition est remplie et fixe dans un règlement les attributions des juges suppléants.

Art. 12bis⁴ Juges, juges suppléants et assesseurs de première instance

¹ Le Tribunal cantonal arrête le nombre de juges engagés pour les besoins de l'instruction pénale, d'une part, et ceux engagés auprès des tribunaux de district, du tribunal des mineurs et des offices du juge de l'application des peines et mesures, d'autre part.

² Le juge d'instruction cantonal affecte les juges d'instruction dans les offices.

³ Le Tribunal cantonal, respectivement le juge d'instruction cantonal, peut en outre:

- a) affecter un ou plusieurs juge(s) dans plusieurs tribunaux ou offices;
- b) affecter un ou plusieurs juge(s), à plein temps ou à temps partiel, au traitement d'affaires déterminées.

⁴ Les décisions du Tribunal cantonal et du juge d'instruction cantonal en matière d'organisation judiciaire sont publiées dans le Bulletin Officiel.

⁵ Pour le surplus, le Tribunal cantonal fixe dans un règlement l'organisation interne des tribunaux de district, des offices du juge d'instruction, du tribunal des mineurs et

des offices du juge de l'application des peines et mesures.

Art. 12ter⁴ Juge extraordinaire

En cas d'empêchement ou de récusation, ou s'il existe un autre motif important, le Tribunal cantonal peut nommer, pour traiter d'une cause, un juge de district, un juge d'instruction, un juge des mineurs ou un juge de l'application des peines et mesures extraordinaire choisi hors du corps judiciaire. Dans ce cas, le juge extraordinaire doit satisfaire aux conditions de l'article 17.

Art. 13⁴ Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est la juridiction suprême du canton.

² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants, en tenant compte de l'équilibre linguistique.

³ Il élit et assermente les juges cantonaux et les juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature.

⁴ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion.

⁵ Si, par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et de ses suppléants, le Tribunal cantonal est incomplet, il se complète lui-même en faisant appel à un ou plusieurs juges de district ou à un ou plusieurs de leurs suppléants.

⁶ Une demande de récusation formée contre tous les membres du Tribunal cantonal est examinée par un Tribunal extraordinaire composé de trois membres tirés au sort par le Conseil d'Etat parmi les juges cantonaux suppléants et les juges de première instance. Au besoin, le Conseil d'Etat fait appel à d'autres juges; dans ce cas, ces derniers doivent satisfaire aux exigences de l'article 17. Si la récusation est fondée, le Tribunal extraordinaire connaît de la cause.

⁷ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de la législation spéciale attribuant une compétence juridictionnelle à un juge cantonal unique, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, des assurances sociales et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.

⁸ Dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales, les causes peuvent être jugées par voie de circulation sur la base du rapport et du dossier, sauf si un juge demande la délibération. Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Chacun des juges doit apposer sa signature sur le rapport.

⁹ Le président d'un tribunal collégial ou un juge délégué peut, sans débat ni échange d'écritures, statuer comme juge unique:

- a) lorsqu'une affaire devient sans objet;
- b) en cas d'irrecevabilité manifeste;
- c) en cas de conclusions manifestement infondées ou bien fondées;
- d) en cas de recours contre une amende d'ordre.

¹⁰ Lorsqu'une cour entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre cour ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre cour ou du tribunal. Cette décision est prise sans débat et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 13bis⁴ Greffiers

¹ Le Tribunal cantonal nomme les greffiers. Il requiert le préavis du juge d'instruction cantonal, du doyen d'un tribunal de district ou du tribunal des mineurs ainsi que des juges de l'application des peines et mesures, pour les greffiers qui les assistent.

² L'affectation et le cahier des charges des greffiers relèvent du Tribunal cantonal, respectivement du juge d'instruction cantonal pour les collaborateurs des offices du juge d'instruction.

³ Le tribunal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier.

⁴ Un greffier peut suppléer un juge de district, un juge d'instruction, un juge des mineurs et un juge de l'application des peines et mesures.

⁵ Les obligations des greffiers sont définies par la présente loi et ses dispositions d'exécution, dans les codes de procédure ainsi que dans les autres dispositions du droit judiciaire cantonal. Toutefois, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction doit, en règle générale, être assumée par le personnel de chancellerie sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction, selon règlement à édicter par le Tribunal cantonal.

Art. 13ter⁴ Unités juristes

¹ Sur proposition du Tribunal cantonal et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe un nombre maximal d'unités juristes en arrêtant, par voie de décision, le nombre de juges de première instance et de greffiers de l'ensemble des tribunaux.

² Dans les limites du nombre maximal d'unités juristes et du budget, le Tribunal cantonal peut réduire le nombre de greffiers et augmenter proportionnellement le nombre de juges de première instance, puis décider de leur affectation conformément à l'article 12bis.

³ L'article 26 alinéa 2 demeure réservé.

Art. 14 Cour des conflits de compétence

L'organisation et les attributions de la cour des conflits de compétence prévue à l'article 65 de la Constitution cantonale sont réglées par la loi spéciale.

Chapitre 3: De l'autorité d'accusation

Art. 15⁴ Ministère public. a) Organisation

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant.

² Le ministère public cantonal comprend un office central, dont le siège est à Sion, et trois offices régionaux sis au siège des offices régionaux du juge d'instruction.

³ Sur proposition du procureur général et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, par voie de décision, le nombre de procureurs. Il les élit et les assermente pour la durée de la législature; il désigne l'un d'eux comme procureur général.

⁴ Le procureur général arrête l'organisation de l'office central et des offices régionaux du ministère public. Il y a au moins un procureur dans chaque office.

⁵ L'office central du ministère public est chargé en priorité de l'accusation dans les affaires de la compétence de l'office central du juge d'instruction. Il peut soutenir l'accusation dans les affaires d'un office régional du juge d'instruction, notamment lorsque le procureur en fonction est récusé, empêché ou surchargé.

Les procureurs des offices régionaux soutiennent l'accusation dans les causes de la compétence des offices régionaux du juge d'instruction. Ils sont habilités à déposer tous les recours qu'ils jugent utiles.

⁶ Abrogé.

⁷ Si tous les représentants du ministère public sont récusés, empêchés ou temporairement surchargés, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

⁸ Le ministère public est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil auquel il adresse chaque année son rapport d'activité.

⁹ Le Conseil d'Etat nomme le personnel auxiliaire du ministère public.

Art. 16 b) Missions du procureur général

¹ Le procureur général organise et dirige l'activité du ministère public sur le territoire cantonal, et assure une politique criminelle uniforme.

² Il veille à la bonne marche des offices régionaux du ministère public et, au besoin, dirige les procédures qui leur sont confiées, en veillant notamment au principe de célérité.

³ Il tient le contrôle des procédures en cours et veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les représentants du ministère public.

⁴ Il a la compétence de:

- a) veiller à l'unité du ministère public;
- b) donner des instructions et édicter des directives aux procureurs dans les domaines touchant le ministère public;

- c) prendre position lors des procédures de consultation;
- d) saisir un procureur d'une cause;
- e) dessaisir d'un dossier un procureur, pour s'en charger lui-même ou en charger un autre procureur.

Chapitre 4: Dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires

Art. 17⁴ Conditions d'éligibilité

¹ Pour être nommé juge cantonal, procureur, juge de district, juge d'instruction, juge des mineurs, juge de l'application des peines et mesures, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être porteur du brevet d'avocat ou de notaire.

² Les titulaires d'un doctorat, d'une licence en droit ou encore d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

Art. 18 Election des juges cantonaux et des procureurs

L'élection d'un juge cantonal, d'un juge cantonal suppléant et d'un procureur se déroule de manière séparée pour chaque poste à repourvoir.

Art. 19 Conditions de représentativité

¹ Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, d'instruction pénale et du ministère public.

² En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

Art. 20 Assermentation - Promesse solennelle

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

² Le magistrat ou le greffier qui entend être assermenté prête le serment suivant: "Je jure de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées, je le jure par le nom de Dieu comme je désire qu'il m'assiste à mon dernier jour".

³ Le magistrat ou le greffier qui entend faire la promesse solennelle prononce les paroles suivantes: "Je promets solennellement de remplir en toute conscience les fonctions qui me sont confiées".

Art. 20bis⁴ Statut du personnel

Sauf disposition contraire, la réglementation sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat s'applique par analogie aux greffiers, aux huissiers et au personnel de chancellerie.

Art. 21⁴ Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les juges de district, les juges d'instruction, les juges des mineurs, les juges de l'application des peines et mesures, leurs suppléants, les greffiers et le personnel de chancellerie.

² Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires.

Art. 22 Procédure disciplinaire

¹ Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes:

- a) la réprimande;
- b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;
- c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;
- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;
- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité.

² La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, le Tribunal cantonal peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

⁴ Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 23⁴ Fin des fonctions judiciaires

¹ Les juges, les juges suppléants et les procureurs peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un préavis de six mois; celui-ci peut être abrégé avec l'accord de l'autorité compétente.

² L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs.

Art. 24 Prestations des communes

Le Conseil d'Etat arrête les prestations à fournir par les communes où siègent les autorités judiciaires et le ministère public, et éventuellement par les autres communes des districts intéressés.

Art. 25 Comptes

¹ Le Tribunal cantonal dispose, dans le cadre du budget, des crédits qui lui sont alloués par le Grand Conseil pour l'administration de la Justice en première et en seconde instances.

² Les comptes des greffes sont soumis au contrôle de l'inspection des finances, dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

Chapitre 5: Dispositions diverses, finales et transitoires

Art. 26⁴ Personnel de chancellerie

¹ Le personnel de chancellerie des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; il est soumis à la réglementation fixant le statut des fonctionnaires d'Etat. Les juges de district, les juges d'instruction, les juges des mineurs et les juges de l'application des peines et mesures proposent le personnel à nommer pour leur siège.

² Dans le cadre du budget, le Tribunal cantonal peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel de chancellerie en un poste de greffier ou de juge de première instance.

Art. 27 Huissiers

¹ Le Tribunal cantonal, les tribunaux d'arrondissement, les juges de district, les juges des mineurs et les juges d'instruction peuvent être assistés par un ou plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature et assermentés par ces autorités.

² Le procès-verbal fait mention de la nomination et de l'assermentation.

³ Les nominations des huissiers sont rendues publiques par la voie du Bulletin officiel.

Art. 28 Police judiciaire

Les autorités judiciaires disposent du personnel de police nécessaire en vue des recherches et pour l'exécution des mesures conservatoires en cas d'infraction.

Art. 29 Archives

Le Tribunal cantonal fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives judiciaires.

Art. 30 Compétence spéciale à raison de l'objet du litige

En cas de contestation au sujet des honoraires et frais dus par une partie à son mandataire, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe sans débat en procédure sommaire.

Art. 31 Règlements du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal arrête, par voie de règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil, les dispositions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district, des tribunaux d'instruction et du tribunal des mineurs.

² Les règlements arrêtés par le Tribunal cantonal en application de la présente loi sont soumis, accompagnés d'un message, à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

Art. 32 Supputation des délais

Pour les délais légaux de droit cantonal et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit cantonal, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement, de même que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le 26 décembre.

Art. 33 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
- b) la loi du 22 novembre 1927 abrogeant diverses procédures spéciales;
- c) la loi du 16 novembre 1938 destinée à réduire les frais de justice;
- d) la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais;
- e) le décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
- f) le décret organisant le tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale sur les assurances en cas de maladie et d'accidents du 19 mai 1915;
- g) le décret concernant l'application des articles 25 et 30bis de la loi fédérale modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accident du 18 novembre 1966.

Art. 34 Modification du droit en vigueur

1. La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Juges cantonaux et juge d'instruction cantonal

¹ Le traitement annuel des juges cantonaux est de 162'263 francs.

² Le traitement annuel du président du Tribunal cantonal est de 165'049 francs.

³ Le président du Tribunal cantonal reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2'000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1'200 francs.

⁴ Le juge d'instruction cantonal perçoit le traitement et l'indemnité annuelle alloués à un juge cantonal.

Art. 3 Juges de district, juges des mineurs et juges d'instruction

¹ Le traitement annuel des juges de district, des juges des mineurs et des juges d'instruction est de 145'543 francs.

² Ces juges reçoivent, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'000 francs.

Art. 6 Ministère public

¹ Le traitement annuel du procureur général est de 151'116 francs.

² Le traitement annuel des procureurs est de 145'543 francs.

Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'200 francs; les procureurs une indemnité de 1'000 francs.

2. La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 129 Règlement interne

Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal, accompagné d'un message, est soumis à l'approbation du Grand Conseil avec un rapport du Conseil d'Etat et le préavis de la commission de justice.

3. La loi d'adhésion du canton du Valais du 11 novembre 1993 au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est modifiée comme il suit:

Art. 4 Autorité judiciaire compétente

Abrogé.

Art. 35 Droit transitoire

La présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 27 juin 2000

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000	RO/VS 2000, 44	1.1.2001
¹ modification du 11 octobre 2006: n.: art. 4bis	BO No 43/2006	1.1.2007
² modification du 14 septembre 2006: n.: art. 11bis	BO No 38/2006	1.1.2007
³ modification du 14 septembre 2006: n.t.: art. 12	BO No 38/2006	1.1.2007

⁴ modification du 9 novembre 2006: a. : art. 8; n. : art. <i>3bis</i> , <i>12bis</i> , <i>12ter</i> , <i>13bis</i> , <i>13ter</i> , <i>20bis</i> ; n.t. : art. 2, 7, 10-13, 15, 17, 21, 23, 26	BO No 48/2006	1.7.2007
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		